

# DECISION S'OPPOSANT A DÉCLARATION PRÉALABLE

ARRETE N°218/2023

Le Maire,

VU la déclaration préalable déposée le 10/11/2023, complétée le 12/12/2023,  
- par la **SOCIETE PIE**, demeurant 20 Chemin Louis Chirpaz 69130 ECULLY,  
- enregistrée sous le numéro **DP-038-297-23-10099**,  
- pour l'installation d'une pergola en bois + panneaux photovoltaïques,  
- sur un terrain cadastré 014 **AD-0252**  
- sis 0374 RUE DE BEAUREGARD, 38510 Arandon-Passins,

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,  
VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L 422-1 a relatif aux communes décentralisées,  
VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'ARANDON approuvé le 16/12/2019,

**CONSIDERANT**, que le projet consiste en l'installation d'une pergola en bois, avec pose de panneaux photovoltaïques en toiture de pergola + toiture de l'habitation, couverture tuiles de couleur marron,

**CONSIDERANT** l'article UB 2 Aspect des constructions, paragraphe C.1 du Plan Local d'urbanisme susvisé, Ouvrages Bioclimatiques qui dispose que les panneaux solaires intégrés aux toitures ou posés sur celles-ci doivent être positionnés en partie centrale des pans de toiture,

**CONSIDERANT** l'article UB Aspect des constructions, paragraphe C.4 du Plan Local d'Urbanisme susvisé qui dispose que les couleurs des tuiles doivent être dans le ton de « terre cuite vieillie »,

**CONSIDERANT**, l'article R 431-10c du Code de l'Urbanisme, qui dispose qu'un document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction par rapport aux constructions avoisinantes, aux paysages, et son impact visuel, doit être fourni lors d'un projet architectural,

**CONSIDERANT**, que les documents fournis ne permettent pas d'apprécier l'insertion du projet par rapport au bâtiment existant,

**CONSIDERANT**, qu'au vu des documents demandé, et au vu des documents fournis, des incohérences d'information persistent, et rendent le projet non conforme au règlement du Plan Local d'Urbanisme susvisé, et à l'article du Code de l'urbanisme susnommé,

## ARRÊTE

Article 1 - Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable

Fait à ARANDON PASSINS  
Le 20/12/2023  
Le Maire  
Maria SANDRIN



*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.*

Voies et délais de recours : Toute personne souhaitant contester le présent arrêté :

Voies et délais de recours : Toute personne souhaitant contester le présent arrêté :

- Peut saisir le maire d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours gracieux a pour effet de prolonger le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse défavorable de l'administration. Il convient de préciser que le silence gardé durant deux mois suivant la réception d'un recours gracieux fait naître une décision implicite de rejet qui fait courir le délai de recours contentieux précité.
- Peut saisir le Tribunal administratif de Grenoble sis 2 Place de Verdun, 38000 Grenoble d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. En cas de rejet d'un éventuel recours gracieux, dans les deux mois suivant la naissance d'une décision implicite de rejet ou de la notification d'une décision expresse de rejet. Ce recours peut être formé par un dépôt direct au greffe du Tribunal, par voie postale ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)